



Bordereau de signature

008/BUR Convention SDIS Occitanie - Convention constitutive du groupement de commandes interdépartemental

Signataire	Date	Annotation
alma blazevic, <i>SADM</i>	07/02/2017	 Visa
christophe dulaud, <i>Directeur</i>	07/02/2017	 Visa
michel benoit, <i>Président</i>	10/02/2017	 Signature  Certificat au nom de MICHEL BENOIT (SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS), émis par Certigna_ID_PRIS** Pro, valide du 19 déc. 2014 à 06:00 au 18 déc. 2017 à 06:00.
alma blazevic, <i>SADM</i>	13/02/2017	 Transmis
<i>SADM</i>		 Visa
<i>SADM</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-02-13)	

Dossier de type : ACTES // Délibérations Bureau

Propriétés spécifiques : • Date de publication : lundi 13 février 2017 (2017-02-13)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SEANCE DU 1ER FEVRIER 2017

L'an deux mille dix-sept et le premier du mois de février, à dix heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Participent à la séance :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,
Lieutenant-colonel Florian SOUYRIS.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT, Jacques THOUROUDE.

Absent excusé :

Mme Céline ALBERT, chef du groupement ressources humaines et formation.

Secrétaire :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 5/ votants : 5.

Date de la convocation : 27 janvier 2017.

RAPPORT N°008/BUR – 02/17

OBJET : Convention constitutive du groupement de commandes interdépartemental des services d'incendie et de secours d'Occitanie.

Depuis quelques années, les SDIS de Midi-Pyrénées ont constitué un groupement de commandes afin d'optimiser leurs achats dans les domaines présentant des caractéristiques susceptibles, par des achats groupés, d'accroître le nombre et le rapport qualité/prix des offres reçues.

Dans la continuité, une nouvelle convention est proposée regroupant l'ensemble des départements de la nouvelle région Occitanie pour les marchés publics devant être renouvelés.

Cette convention permettra notamment de mettre en place des marchés groupés pour acquérir des véhicules, de l'habillement, des équipements de protection individuelle, des matériels médico-secouriste, des moyens de transmission et d'informatique, si le SDIS du Tarn y trouve un intérêt.

Le Bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- de valider l'adhésion au groupement d'achat des SDIS d'Occitanie ;
- de valider le projet de convention constitutive du groupement de commandes interdépartemental des services d'incendie et de secours d'Occitanie ;

.../...

➤ d'autoriser le président du conseil d'administration à signer la convention constitutive du groupement de commandes interdépartemental des services d'incendie et de secours d'Occitanie.

Document signé électroniquement par
le président du Conseil d'Administration,
Michel BENOIT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Date de publication : 13/02/2017

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

"Acquitté en PREFECTURE le:" 13/02/2017

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES INTERDEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS D'OCCITANIE

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les entités, désignées ci-dessus « les membres », un groupement de commandes régi par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par une délibération de son assemblée délibérante ou par décision de son instance compétente. Une copie de la délibération est notifiée au SDIS de la Haute-Garonne chargé de la rédaction de la convention de groupement.

Article 2 : Périmètre du groupement

Les achats, objet du présent groupement, portent sur des fournitures et des services nécessaires pour le fonctionnement courant des Service Départementaux d'Incendie et de Secours d'Occitanie. Ce sont par exemple, des véhicules, de la fourniture d'habillement et d'équipement de protection individuelle, de matériels médico secouriste, de moyens informatiques et de transmissions.

Ces achats pourront évoluer en fonction des besoins futurs des membres.

En tout état de cause, seront concernés les achats susceptibles, dans une procédure groupée de permettre la réception d'offres plus nombreuses et économiquement plus avantageuses.

Les membres conservent toute liberté pour passer des marchés en dehors du groupement de commandes pour les familles et/ou les produits qui seront définis lors de l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises et auxquels ils ne souhaiteront pas prendre part.

Article 3 : Règles du code des marchés publics applicables au groupement

Le groupement de commandes est soumis au respect de l'intégralité des textes législatifs et réglementaires régissant le droit des marchés publics.

Article 4 : Modalités organisationnelles du groupement de commandes

Les membres du groupement désigneront pour chaque procédure d'achat un des membres comme coordonnateur du groupement de commandes.

La gestion de la présente convention (adhésions ou sorties des membres, avenants, litiges relatifs à la présente convention ...) est réglée par le SDIS de la Haute-Garonne en charge de la rédaction de la présente convention.

Article 5 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes, désigné selon les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 (annexe 1), a pour missions :

- Animer le groupement de commandes (service des marchés publics) ;
- Animer la commission technique (groupement technique régional) ;
- Rédiger les avis d'appel public à la concurrence et les dossiers de consultation des entreprises (AE, CCAP, ...) établis en fonction des besoins qui ont été définis par chacun des membres ; les pièces techniques sont élaborées par les différents SDIS participant au groupement de commandes ;
- Gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres, ...) ;
- Recueillir les rapports d'analyse des offres, le travail technique étant réparti dans les différents SDIS participant au groupement de commandes et validé en commission technique ;
- Convoquer la commission d'appel d'offres du groupement et en assurer le secrétariat ;
- Informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- Rédiger et transmettre les rapports de présentation en application des dispositions de l'article 105 du code des marchés publics ;
- Signer les marchés et les avenants éventuels ;
- Assurer la transmission des marchés au contrôle de légalité lorsque celle-ci est exigée ;
- Notifier les marchés aux candidats retenus ;
- Procéder à la reconduction des marchés pour l'ensemble des membres ayant participé à la

- consultation ;
- Rédiger les avis d'attribution ;
- Répondre, le cas échéant, des contentieux précontractuels ;
- Coordonner la passation marchés supplémentaires lorsque le titulaire du marché est défaillant ;
- Préparer les éventuels avenants aux marchés qui seront proposés à la CAO du groupement de commande.

Il organise, en collaboration avec les autres Services Départementaux d'Incendie et de Secours, la validation du dossier de consultation des entreprises, obligatoire avant tout lancement de procédure, l'analyse des offres et le contrôle des prestations, suivant les modalités décrites dans la présente convention.

Article 6 : Missions des membres

Les membres du groupement s'engagent à définir avec précision la nature et l'étendue de leurs besoins à satisfaire et à les communiquer en temps utile au coordonnateur, sous la forme appropriée pour l'établissement des dossiers de consultation des entreprises nécessaires aux lancements des procédures de passation correspondantes.

Ils participent à l'élaboration des cahiers des clauses techniques particulières pour y finaliser la prise en compte des spécifications techniques de leurs besoins.

Ils communiquent leur avis en vue de la conclusion des avenants et leur décision en vue de la reconduction des marchés

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans son budget, procède à l'émission des bons de commande pour la réalisation de ses besoins propres, à la vérification de chaque prestation exécutée, au règlement et à la liquidation des factures correspondantes, dans les conditions prévues à l'article 98 du code des marchés publics.

Chaque année, ils adressent au coordonnateur un bilan de l'exécution du marché.

Article 7 : Attribution des marchés (CAO)

Conformément à l'article L1414-3 II du Code Général de Collectivités territoriales, les marchés issus de procédures formalisées seront attribués par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement. Le coordonnateur peut inviter un membre à voie délibérative de la CAO de chacun des membres participant à la consultation.

La commission d'appel d'offres pourra recevoir le concours des juristes des marchés publics et techniciens des membres composant le groupement.

Seront également invités, avec voix consultative, le payeur départemental du SDIS coordonnateur, ainsi que le représentant de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, De la Concurrence, de la Consommation) du SDIS coordonnateur.

Les marchés issus de procédures adaptées seront attribués au niveau prévu par le guide de procédures du coordonnateur.

Article 8 : Commission technique

Pour son bon fonctionnement, le groupement crée une commission technique.

La commission technique de coordination est composée d'un ou plusieurs représentant (s) de chaque membre du groupement.

L'animation de la commission technique est assurée par le coordonnateur ou par un membre ayant la compétence technique requise pour la définition des besoins.

La commission technique se réunit en tant que de besoin durant :

- la phase de préparation et de recueil des besoins ;
- la procédure de passation (analyse des offres) ;
- la procédure d'exécution du marché public.

Les convocations sont adressées par l'animateur de la commission technique accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document utile à l'objet de la convocation.

La commission technique peut se réunir sans obligation de quorum.

La commission technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre le déroulement de l'opération.

La commission technique est notamment chargée de :

- procéder aux arbitrages nécessaires sur le plan technique et juridique ;
- participer à l'élaboration des pièces des marchés publics, en vue de permettre au coordonnateur de

constituer les dossiers de consultation des entreprises ;

- participer à l'analyse des offres, en vue de permettre au coordonnateur de proposer le choix du candidat à la commission d'appel d'offres, visée à l'article 7 de la présente convention ;
- soumettre des propositions sur la passation d'avenants aux marchés (avec ou sans incidence financière), sur la reconduction des marchés.

Article 9 : Dispositions financières

Le coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement (à l'exclusion des frais de publicité qui seront répartis de la façon suivante : montant de la publicité/nombre de SDIS participant au marché).

Article 10 : Durée du groupement

Le groupement prend effet à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées d'au moins deux de ses membres potentiels et sa transmission au contrôle de légalité par le SDIS chargé de la rédaction de la convention de groupement.

Il prendra fin, à l'issue de tous les marchés conclus dans le cadre de la présente convention de groupement, dès lors, que par suite du retrait de ses membres, par décision dûment habilitée, il n'en demeurera plus au moins deux.

Article 11 : capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement, après habilitation donnée par son assemblée délibérante, pour les procédures dont il a la charge et ce jusqu'à la notification des marchés. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En contentieux précontractuel, contractuel et autres recours liés à la passation du contrat (recours de pleine juridiction et Recours pour Excès de Pouvoir) :

Si le coordonnateur venait à être condamné au paiement d'indemnités ou de frais, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces sommes selon les modalités de l'article 9.

Les contentieux liés à l'exécution des marchés :

Ils relèvent de chaque SDIS.

Le SDIS défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais de procédure et les indemnités s'il y a lieu.

Article 12 : Modalités d'adhésion à la convention

L'adhésion d'un nouveau membre de la région Occitanie est possible jusqu'à la définition des besoins.

L'adhésion doit faire l'objet d'une délibération de son assemblée délibérante ou d'une décision de son instance compétente. Une copie de la délibération prise par ce membre est transmise au SDIS chargé de la rédaction de la convention de groupement. Cf : article 1

Article 13 : Modalités de sortie des membres

Les membres du groupement peuvent se retirer, soit au moment de la définition des besoins, soit au terme des marchés pour lesquels ils se sont engagés et après s'être acquittés de leurs obligations contractuelles.

Article 14 : Défaillance du coordonnateur désigné pour un domaine d'achat

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un nouveau coordonnateur sera désigné.

Article 15 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Article 16 : Avenant à la présente convention

La convention peut être modifiée par avenant qui doit être délibéré dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 17 : Résiliation de la convention

La résiliation doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante ou d'une décision de l'instance compétente de chacun des membres du groupement. Une copie de la délibération prise par chaque membre est transmise au SDIS chargé de la rédaction de la convention de groupement.

ANNEXE 1
Groupement de commandes « Occitanie »
Désignation de coordonnateur
pour le marché suivant :

.....

1.M.....
, Président du Conseil d'Administration, agissant en qualité de pouvoir Adjudicateur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de/du/des
, désigne :

- le SDIS de/du/des , représenté par M., Président de son Conseil d'administration, comme coordonnateur du groupement de commandes d'Occitanie pour

Fait à

Le

Le représentant du pouvoir Adjudicateur.